



STATUTS DE L'ASSOCIATION ŒUVRE D'EAU

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **ŒUVRE D'EAU**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de faire connaître le patrimoine naturel de Lodève et les environs, notamment par une participation active et citoyenne que ce soit dans l'entretien des rivières, par des manifestations en tout genre sur la sensibilisation de l'environnement et de la biodiversité, par le biais d'organisation d'événements culturels.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 3 rue Lieutenant Auguste Rames, 34700 LODÈVE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADMISSION

L'association est ouverte à tou.te.s, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose des :

- membres actifs ;
- membres d'honneur ;
- membres de soutien.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATION

- sont membres actifs ceux qui s'engagent à être régulièrement présents et à s'impliquer dans la vie de l'association. Ils versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

- sont membres de soutien ceux qui utilisent occasionnellement les services de l'association (participation aux activités et ateliers) ou qui souhaitent soutenir l'association. Ils versent également une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les diverses subventions ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par un membre du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres du conseil d'administration président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association. Ils rendent compte de sa gestion et soumettent les comptes annuels (bilan financier, compte de résultat) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres appelé conseil d'administration (CA).

Ce CA est composé de membres actifs qui sont élus pour 1 an par l'assemblée générale (les membres sont rééligibles). Il est limité à 5 personnes.

Le conseil d'administration définit les grandes orientations et les choix de stratégie de l'association.

C'est un conseil collégial, c'est à dire que ses membres sont tous impliqués pour le bon fonctionnement de l'association. Des mandats ou des missions seront défini.e.s au sein du CA pour se partager les tâches. Les comptes annuels sont de la responsabilité de tous les membres du CA.

En cas de nécessité et ou de démission d'un membre du CA, le conseil peut coopter un nouveau membre qui siègera jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Lodève, le 28/03/2024, les co-président.e.s

Catherine MARZIN



Corinne CASANOVA



Anne-Laure VIGOUROUX



Jean-Claude ROSSIGNOL

